

## ENREGISTREMENT EN TANT QU'ENTREPRENEUR EN ASSAINISSEMENT DU SOL

BRUXELLES ENVIRONNEMENT  
Division autorisations et partenariats  
Site de TOUR & TAXIS  
Avenue du Port 86C, bte 3000  
1000 Bruxelles

E-mail : [permit\\_agr@environnement.brussels](mailto:permit_agr@environnement.brussels)  
Tél. : 02/775.75.44 - tous les jours ouvrables

### ACTIVITES SOUMISES À ENREGISTREMENT

Chaque « expert en pollution du sol » doit disposer d'un agrément.

Chaque « entrepreneur en assainissement du sol » doit être enregistré.

Il existe d'autres agréments pour les bureaux d'étude dans la discipline installations de stockage ou protection cathodique. Attention, il n'est plus possible de demander un agrément en tant que bureau d'étude dans la discipline pollution du sol.

Si vous désirez collecter ou transporter des déchets dangereux ou non-dangereux, vous devez disposer, selon les cas, d'un enregistrement comme collecteur et/ou transporteur de déchets non-dangereux et/ou d'un agrément en tant que collecteur de déchets dangereux.

Vous pouvez télécharger les formulaires et/ou procédures concernant ces agréments et enregistrements sur le site internet de Bruxelles Environnement : [www.environnement.brussels](http://www.environnement.brussels).

### RÉGLEMENTATION

La réglementation en vigueur pour ces enregistrements en Région de Bruxelles-Capitale est la suivante :

- [Ordonnance](#) du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement (Moniteur Belge du 26/06/1997).
- [Ordonnance](#) du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (notamment l'article 3, 30° et 31°) ;
- [Arrêté](#) du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 octobre 2021 relatif à l'agrément des experts en pollution du sol et à l'enregistrement des entrepreneurs en assainissement du sol (dénommé ci-après « l'arrêté du 7 octobre 2021 »).



## DEMANDE D'ENREGISTREMENT

### 1) Introduction du dossier de demande

Vous pouvez télécharger le [formulaire](#) de demande d'enregistrement sur le site internet de Bruxelles Environnement : [www.environnement.brussels](http://www.environnement.brussels).

Vous pouvez introduire votre dossier d'enregistrement :

- **par mail**

à l'aide du formulaire de demande dûment complété,

à l'adresse : [permit\\_agr@environnement.brussels](mailto:permit_agr@environnement.brussels)

*Les modalités relatives à la communication électronique sont reprises dans la [convention de communication électronique](#).*

- **par courrier**

à l'aide du formulaire de demande dûment complété,

en 1 exemplaire,

auprès de : BRUXELLES ENVIRONNEMENT  
Division autorisations et partenariats  
Site de TOUR & TAXIS  
Avenue du Port 86C, bte 3000  
1000 Bruxelles

**Merci de ne pas agraffer, ni relier vos documents avant envoi** ; cela simplifie le traitement de votre demande.

### 2) delais de procedure

Un document reprenant une synthèse des délais de traitement et des voies de recours est repris en annexe.

### 3) durée de l'enregistrement

L'enregistrement a une durée illimitée tant que l'entreprise remplit les conditions d'enregistrement.

## CONDITIONS À RESPECTER

### 1) Modifications

Bruxelles Environnement transmet au titulaire de l'enregistrement un extrait de son enregistrement qui reprend les informations importantes concernant son dossier. Le titulaire est tenu de notifier immédiatement tout changement d'un de ces éléments à la divisions Autorisations et Partenariats de Bruxelles Environnement.

En particulier en cas de changement :

- du nom ou de l'adresse du titulaire de l'enregistrement,

### 2) Assurance

Le titulaire de l'enregistrement est tenu d'envoyer, à la division Autorisations et partenariats de Bruxelles Environnement, avec le rapport (cfr. point 3), une copie de son attestation d'assurance « responsabilité civile exploitation » valide (cfr. art. 34, 10° de l'arrêté du 7 octobre 2021).

### 3) Rapport

Le titulaire de l'enregistrement est tenu d'envoyer à la division Autorisations et partenariats de Bruxelles Environnement, tous les deux ans à la date d'anniversaire de l'enregistrement, un rapport (cfr. l'art. 34 9° de l'arrêté du 7 octobre 2021).

La transmission du rapport se fait à l'aide du [formulaire spécifique](#).



## SUSPENSION OU RETRAIT

Bruxelles Environnement peut à tout moment suspendre ou retirer l'enregistrement si le titulaire:

- ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées pour l'exercice de son activité;
- fournit des prestations autres que celles pour lesquelles il a été enregistré;
- fournit des prestations de qualité insuffisante.

Toute décision de suspension ou de retrait de l'enregistrement sera prise après avoir donnée au titulaire de l'enregistrement la possibilité de faire connaître ses remarques oralement ou par écrit.

## CESSATION DES ACTIVITÉS

Le titulaire de l'enregistrement est tenu de signaler immédiatement à Bruxelles Environnement s'il désire arrêter temporairement ou définitivement ses activités dans le cadre de l'enregistrement. Cette notification se fait à l'aide du [formulaire de notification de cessation d'activité](#).

La cessation temporaire des activités mènera à une suspension, la cessation définitive à un retrait de l'enregistrement.

L'enregistrement peut être suspendu pour une durée de maximum 2 ans. Il sera procédé au retrait de l'enregistrement si, dans un délai de deux ans calculé à partir de la décision de suspension, aucune demande complète de levée de suspension n'a été introduite.



## **ANNEXE : SYNTHÈSE DES DÉLAIS DE TRAITEMENT DE DOSSIER ET VOIES DE RECOURS (ORDONNANCE DU 5 JUIN 1997 RELATIVE AUX PERMIS D'ENVIRONNEMENT)\***

### **Délais de traitement – Enregistrement (art. 78/1 à 78/7)**

Lorsque le dossier est complet, nous vous en informerons officiellement, par un accusé de réception de dossier complet donnant acte de l'enregistrement, et ce, dans les 20 jours ouvrables de la communication de votre formulaire d'enregistrement.

Si le dossier est déclaré incomplet, nous disposons de 10 jours après réception des compléments attendus pour vous avertir du caractère complet de votre dossier via un accusé de réception de dossier complet ou, si nécessaire, une nouvelle déclaration de dossier incomplet.

Au cas où nous ne nous prononcerions pas dans ces délais, cela équivaldrait à l'octroi de l'enregistrement.

L'activité visée par l'enregistrement peut être entamée dès réception de l'accusé de réception de dossier complet ou à défaut, dès le lendemain du jour de l'expiration des délais indiqués ci-dessus pour son envoi.

Un recours contre la décision ou l'absence de décision est possible selon les modalités de recours reprises ci-dessous.

### **Voies de recours (articles 80 et suivants)**

#### **Recours auprès du Collège d'environnement**

Le demandeur ou tout membre du public concerné peut introduire un recours contre la décision (ou l'absence de décision) de Bruxelles Environnement auprès du Collège d'environnement, dans les 30 jours soit de la réception de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer (quand le recours est introduit par le demandeur), soit à compter de la publication au Moniteur belge (quand le recours est introduit par un tiers).

La lettre introduisant le recours doit préciser si le requérant souhaite être auditionné et mentionner ses coordonnées exactes, les références de la décision contestée ainsi que les raisons de sa contestation ; elle doit être accompagnée de la preuve du paiement des droits de recours (125 €) à verser sur le compte n° 091-2310961-62 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et être envoyée par recommandé au Collège d'Environnement, bâtiment Arcadia, Mont des Arts, 10-13, 1000 Bruxelles.

Dans les 60 jours (ou dans les 75 jours s'il y a audition) de la réception du recours, le Collège d'environnement notifie sa décision au requérant.

La décision rendue par le Collège remplace alors la décision contestée. S'il ne rend pas sa décision dans les délais prévus, la décision attaquée reste valide.

Attention : en attendant l'issue du recours, la décision contestée continue de s'appliquer. Par contre, si c'est l'administration qui introduit un recours contre une décision en raison d'un péril grave, la décision est suspendue en attendant la fin du recours.

---

\* Le contenu de cette page constitue une aide et représente une vulgarisation des articles de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement qui concernent les délais de traitement des dossiers et les voies de recours. Veuillez consulter le Moniteur belge pour connaître la version officielle de ces dispositions.

